
Droits antidumping

Dispositions anticontournement

La législation américaine de mise en oeuvre de l'Uruguay Round contient une formulation dont l'effet est d'élargir la portée de la disposition, dans l'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988, qui autorise les États-Unis à prendre des mesures contre le prétendu contournement d'ordonnances américaines de droits antidumping ou de droits compensateurs. Si un contournement est constaté, des droits antidumping ou compensateurs sont appliqués sans qu'il soit nécessaire de conclure à l'existence d'un dumping, d'un subventionnement ou d'un préjudice. Le Canada affirme depuis longtemps que toute mesure prise au titre des dispositions américaines anticontournement, sans une enquête en bonne et due forme, serait incompatible avec les obligations des États-Unis aux termes de l'Accord antidumping de l'OMC.

Droits compensateurs

Définition de « subvention »

Bien qu'il existe aujourd'hui une définition reconnue internationalement du mot « subvention », dans l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatrices, la formulation de l'Énoncé américain de mesures administratives qui accompagne la législation américaine de mise en oeuvre de l'Uruguay Round suscite des préoccupations puisque les mesures se rapportant aux ressources naturelles et les avantages en amont pourraient donner matière à compensation à titre de subventions indirectes. De l'avis du Canada, l'adoption d'une telle démarche en ce qui concerne les subventions indirectes serait incompatible avec les règles de l'OMC, puisqu'elle équivaldrait à échapper aux exigences de « contribution financière » contenues dans l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatrices.

Un autre sujet de préoccupation est la formulation employée dans la législation américaine de mise en oeuvre de l'Uruguay Round, une formulation qui laisse entendre que le Département du Commerce n'est pas tenu de considérer l'« effet » d'une mesure lorsqu'il se demande si telle mesure est une subvention. La position adoptée par les États-Unis relativement à ce que l'on appelle le « critère des effets » constitue un recul dans la législation américaine sur les recours commerciaux.

Critère du caractère limitatif

Étant donné que les subventions « de caractère universel » ne donnent pas matière à compensation, toute enquête de procédure compensatrice requiert de déterminer si une subvention est ou non de caractère limitatif. L'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatrices énonce quatre facteurs qu'il faut prendre en considération dans ce genre d'analyse. La législation américaine de mise en oeuvre de l'Uruguay Round laisse entendre cependant qu'un seul facteur pourra permettre d'affirmer qu'une subvention donne matière à compensation. De l'avis du Canada, cependant, il peut y avoir des cas où l'application d'un facteur unique aura pour effet de contrarier l'intention de l'Accord de l'OMC en supprimant la possibilité pour d'autres facteurs d'évaluation du caractère limitatif d'infirmier une conclusion, fondée sur un seul facteur, selon laquelle la subvention donne matière à compensation.